



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/900 DE LA COMMISSION

du 12 mai 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers, ou territoires ou parties de ceux-ci, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.
- (4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers ou des territoires ou parties de ceux-ci en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, est autorisée.
- (5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition de trois nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans les provinces suivantes: Manitoba et Saskatchewan, qui ont été confirmés entre le 25 avril 2025 et le 2 mai 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (6) Les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de quatre nouveaux foyers d'IAHP dans les États suivants: New York (2), Dakota du Nord (1) et Dakota du Sud (1), qui ont été confirmés entre le 18 avril 2025 et le 30 avril 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

- (7) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada et des États-Unis ont établi des zones réglementées d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.
- (8) Le Canada et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires respectifs et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.
- (9) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoonositaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par ces foyers récents, afin de protéger le statut zoonositaire de l'Union. Pour cette raison, les mentions relatives au Canada et aux États-Unis dans les tableaux figurant dans l'annexe V, section B, parties 1 et 2, ainsi que dans le tableau figurant dans l'annexe XIV, section B, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.
- (10) De plus, le Canada et le Royaume-Uni ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leurs territoires respectifs en ce qui concerne l'IAHP qui avait entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
- (11) Le 24 avril 2025, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation épidémiologique concernant un foyer d'IAHP chez des volailles dans la province du Nouvelle-Écosse, qui avait été confirmé le 4 mars 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (12) Le 25 avril 2025, le 6 mai 2025 et le 8 mai 2025, le Royaume-Uni a présenté des informations actualisées sur la situation zoonositaire et les mesures qu'il a prises en rapport avec 12 foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés suivants: Cumbria (1), Durham (2), East Riding of Yorkshire (3), Norfolk (1), North Yorkshire (3) et Shropshire (1), en Angleterre et dans le comté de Daviot, en Écosse, qui avaient été confirmés entre le 20 janvier 2025 et le 29 mars 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).
- (13) Le Canada et le Royaume-Uni ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ces foyers d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans les établissements avicoles infectés.
- (14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada et le Royaume-Uni, et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoonositaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis les zones touchées, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois des zones touchées du Canada et du Royaume-Uni, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Pour cette raison, les mentions relatives à ces pays tiers dans les tableaux figurant dans l'annexe V, section B, parties 1 et 2, et le tableau figurant dans l'annexe XIV, section B, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

- (15) En outre, le règlement d'exécution (UE) 2025/641 de la Commission (*) a modifié les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en suspendant l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles, et de viande fraîche de volailles et de gibier à plumes en provenance de 27 nouvelles zones aux États-Unis où des foyers d'IAHP sont apparus. Une erreur a été détectée dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2025/641, en ce qui concerne la numérotation de l'une de ces nouvelles zones dans la partie 2 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/404. Par erreur, la zone US-2.967 figure dans le tableau au lieu de la zone US-2.997. Par conséquent, la description de la zone US-2.967 déjà existante a été modifiée avec des informations géographiques erronées, et il n'y a actuellement aucune description fournie dans la partie 2 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour la zone US-2.997. Il convient dès lors de rectifier la partie 2 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en remplaçant la description de la zone US-2.967 par la description originale et en ajoutant la description de la zone US-2.997.
- (16) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada et aux États-Unis, et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada et le Royaume-Uni, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.
- (17) La partie 2 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ne fournit aucune description de la localisation géographique exacte de la zone US-2.997, dont l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, de viande fraîche de volailles et de gibier à plumes a été suspendue par le règlement d'exécution (UE) 2025/641, et la description de la localisation géographique exacte de la zone US-2.967 a été par erreur remplacée par des informations incorrectes par le règlement d'exécution (UE) 2025/641. Cela pourrait occasionner une perturbation des échanges commerciaux et entrave la mise en œuvre efficace de la LSA en ce qui concerne la régionalisation de l'IAHP dans les pays tiers. La rectification à faire dans la partie 2 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les zones US-2967 et US-2.997 devrait, par conséquent, s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2025/641.
- (18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à la partie I de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Rectification apportée au règlement d'exécution (UE) 2021/404

La partie 2 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/404 est rectifiée conformément à la partie II de l'annexe du présent règlement.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2025/641 de la Commission du 25 mars 2025 modifiant les annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à la Bosnie-Herzégovine, au Canada, à la République de Macédoine du Nord, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, ainsi que de produits à base de viande de volailles est autorisée (JO L, 2025/641, 26.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/641/oj).

*Article 3***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, l'article 2 est applicable à partir du 27 mars 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

PARTIE I

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.259 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.259	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		4.3.2025	3.5.2025»
---------------	----------	---	-------	--	----------	-----------

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.263, CA-2.264 et CA-2.265 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.262:

«CA Canada	CA-2.263	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		25.4.2025	
	CA-2.264		N, P1		2.5.2025	
	CA-2.265		N, P1		30.4.2025»	

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.346 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaum- e-Uni	GB-2.346	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		20.1.2025	17.4.2025»
-------------------------	----------	---	-------	--	-----------	------------

iv) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.351 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaum- e-Uni	GB-2.351	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		27.1.2025	6.5.2025»
-------------------------	----------	---	-------	--	-----------	-----------

v) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.359 et GB-2.360 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaum- e-Uni	GB-2.359	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		18.2.2025	2.5.2025
	GB-2.360		N, P1		18.2.2025	2.5.2025»

- vi) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.365 à GB-2.369 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume- e-Uni	GB-2.365	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		6.3.2025	6.5.2025
	GB-2.366		N, P1		12.3.2025	6.5.2025
	GB-2.367		N, P1		13.3.2025	6.5.2025
	GB-2.368		N, P1		18.3.2025	22.4.2025
	GB-2.369		N, P1		26.3.2025	29.4.2025»

- vii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.371, GB-2.372 et GB-2.373 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume- e-Uni	GB-2.371	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		28.3.2025	1.5.2025
	GB-2.372		N, P1		28.3.2025	29.4.2025
	GB-2.373		N, P1		29.3.2025	2.5.2025»

- viii) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1026 à US-2.1029 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.1025:

«US États-Unis	US-2.1026	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		18.4.2025	
	US-2.1027		N, P1		24.4.2025	
	US-2.1028		N, P1		24.4.2025	
	US-2.1029		N, P1		30.4.2025»	

- b) la partie 2 est modifiée comme suit:

- i) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.263, CA-2.264 et CA-2.265 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.262:

«Canada	CA-2.263	Saskatchewan - Latitude 50.53, Longitude -103.69 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Dingley et Indian Head 10 km SZ: Abernethy, Dingley, Indian Head et Sinaluta
	CA-2.264	Manitoba - Latitude 49.98, Longitude -101.23 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Elkhorn et Wallace-Woodworth 10 km SZ: Fleming, Kirkella, Kola, Maryfield, Moosomin, Wallace-Woodworth
	CA-2.265	Saskatchewan - Latitude 52.09, Longitude -105.77 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Colonsay, Meacham, Rutan et Viscount 10 km SZ: Colonsay, Meacham, Rutan, et Viscount»

- ii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes concernant les zones US-2.1026 à US-2.1029 sont ajoutées après la description de la zone US-2.1025:

«États-Unis	US-2.1026	État de New York Queens 17 Queens County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.7803031°W 40.7857547°N)
	US-2.1027	État de New York Queens 18 Queens County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.7654921°W 40.7913911°N)
	US-2.1028	État du Dakota du Nord Stutsman 03 Stutsman County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 99.1520210°W 46.9365097°N)
	US-2.1029	État du Dakota du Sud Aurora 01 Aurora County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 98.4338478°W 43.7986710°N)»

- 2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

- a) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.259 est remplacée par le texte suivant:

«CA Canada	CA-2.259	POU, RAT	N, P1		4.3.2025	3.5.2025
		GBM	P1		4.3.2025	3.5.2025»

- b) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant les zones CA-2.263, CA-2.264 et CA-2.265 sont ajoutées après les lignes concernant la zone CA-2.262:

«CA Canada	CA-2.263	POU, RAT	N, P1		25.4.2025	
		GBM	P1		25.4.2025	
	CA-2.264	POU, RAT	N, P1		2.5.2025	
		GBM	P1		2.5.2025	
	CA-2.265	POU, RAT	N, P1		30.4.2025	
		GBM	P1		30.4.2025»	

- c) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.346 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.346	POU, RAT	N, P1		20.1.2025	17.4.2025
		GBM	P1		20.1.2025	17.4.2025»

- d) dans la mention relative au Royaume-Uni, la ligne concernant la zone GB-2.351 est remplacée par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.351	POU, RAT	N, P1		27.1.2025	6.5.2025
		GBM	P1		27.1.2025	6.5.2025»

- e) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.359 et GB-2.360 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.359	POU, RAT	N, P1		18.2.2025	2.5.2025
		GBM	P1		18.2.2025	2.5.2025
	GB-2.360	POU, RAT	N, P1		18.2.2025	2.5.2025
		GBM	P1		18.2.2025	2.5.2025»

- f) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.365 à GB-2.369 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.365	POU, RAT	N, P1		6.3.2025	6.5.2025
		GBM	P1		6.3.2025	6.5.2025
	GB-2.366	POU, RAT	N, P1		12.3.2025	6.5.2025
		GBM	P1		12.3.2025	6.5.2025
	GB-2.367	POU, RAT	N, P1		13.3.2025	6.5.2025
		GBM	P1		13.3.2025	6.5.2025
	GB-2.368	POU, RAT	N, P1		18.3.2025	22.4.2025
		GBM	P1		18.3.2025	22.4.2025
	GB-2.369	POU, RAT	N, P1		26.3.2025	29.4.2025
		GBM	P1		26.3.2025	29.4.2025»

- g) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes concernant les zones GB-2.371, GB-2.372 et GB-2.373 sont remplacées par le texte suivant:

«GB Royaume-Uni	GB-2.371	POU, RAT	N, P1		28.3.2025	1.5.2025
		GBM	P1		28.3.2025	1.5.2025
	GB-2.372	POU, RAT	N, P1		28.3.2025	29.4.2025
		GBM	P1		28.3.2025	29.4.2025
	GB-2.373	POU, RAT	N, P1		29.3.2025	2.5.2025
		GBM	P1		29.3.2025	2.5.2025»

- h) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.1026 à US-2.1029 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.1025:

«US États-Unis	US-2.1026	POU, RAT	N, P1		18.4.2025	
		GBM	P1		18.4.2025	
	US-2.1027	POU, RAT	N, P1		24.4.2025	
		GBM	P1		24.4.2025	
	US-2.1028	POU, RAT	N, P1		24.4.2025	
		GBM	P1		24.4.2025	
	US-2.1029	POU, RAT	N, P1		30.4.2025	
		GBM	P1		30.4.2025»	

PARTIE II

Rectification apportée au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Dans l'annexe V, partie 2, la mention relative aux États-Unis est modifiée comme suit:

- 1) La description de la zone US-2.967 est remplacée par la description suivante:

«États-Unis	US-2.967	État du Missouri Lawrence 06 Lawrence County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 93.8910972°W 37.1728422°N)»
-------------	----------	--

- 2) La description suivante de la zone US-2.997 est ajoutée entre la description de la zone US-2.996 et celle de la zone US-2.998:

«États-Unis	US-2.997	État de New York Queens 09 Queens County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.7654921°W 40.7913911°N)»
-------------	----------	--